

15 février 2017

Bulletin d'actualités

Etude préalable et mesures compensatoires à la destruction de terres agricoles

Site Internet :www.geoplusenvironnement.com**Nous contacter :**

Agence Sud et Siège social :

Le Château

31 290 GARDOUCH

Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Frédérique BERTRAND

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber

45 530 VITRY-AUX-LOGES

Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Paul BERNEZ

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Le décret d'application n° 2016-1190 du 31 août 2016 a déclenché la mise en œuvre de l'étude préalable et des mesures compensatoires à la destruction des terres agricoles prévues à l'article 28 de la Loi n° 2014-1170 du 13/10/14, dite Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

➤ Champ d'application de l'étude préalable

Sont soumis à cette étude (Code rural, article D. 112-1-18) :

- **les projets, publics ou privés, qui sont soumis à étude d'impact de façon systématique ;**
- **et dont l'emprise du projet est située :**
 - soit dans une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme et qui a été affectée à une activité agricole dans les cinq ans précédant le projet ;
 - soit dans une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et qui a été affectée à une activité agricole dans les trois ans précédant le projet ;
 - soit sur toute surface non couverte par un document d'urbanisme qui a été affectée à une activité agricole dans les cinq ans précédant le projet ;
- **et dont la surface est supérieure ou égale à 5 ha.**

Le Préfet peut fixer des seuils compris entre 1 et 10 ha, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Donc, les carrières, les mines, les ZAC, les usines, etc... peuvent être concernées par cette nouveauté réglementaire.

Agence Est :
7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tel : 03 29 22 12 68
Contact : Johan MAZUY

Agence Sud-Est :
Quartier Les Sables
26 380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00
Contact : Corentin FAIVRE

Pour tout besoin
d'information
complémentaire,
n'hésitez pas à nous
contacter.

Rédacteur :
Julien REDON BRILLAUD

➤ Contenu de l'étude préalable

Cette étude préalable nouvellement requise comprend :

- une description du projet,
- une analyse de **l'état initial de l'économie agricole du territoire** concerné,
- l'étude des effets positifs et négatifs potentiels du projet sur celle-ci,
- les mesures envisagées pour Eviter et Réduire les effets négatifs potentiels notables du projet, ainsi que d'éventuelles **mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire**.

Procédure applicable

L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au Préfet qui la transmet à la CDPENAF.

Remarque : cette étude préalable peut faire partie de l'étude d'impact, ou être transmise à part, au choix du pétitionnaire. GéoPlusEnvironnement préconise de l'intégrer dans l'étape « étude de faisabilité du projet ».

Des mesures compensatoires économiques

Ces mesures compensatoires économiques sont différentes des mesures compensatoires écologiques prévues au Code de l'Environnement et viennent s'y ajouter. En effet, il s'agit, d'une part, d'une **compensation économique**, et d'autre part, d'une **compensation collective** et non pas individuelle.

Ces mesures sont, de surcroît, **indépendantes de celles concernant la destruction des espaces naturels** prévues dans le Code de l'Environnement (étude d'impact, étude d'incidence de la loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000, dérogation « espèces protégées ») **et dans le Code Forestier** (boisement compensateur).

Entrée en vigueur de ces dispositions

Le dispositif s'applique aux projets pour lesquels l'étude d'impact a été transmise à l'Autorité Environnementale à compter du 1er décembre 2016 (et non à compter du 1er novembre 2016 comme l'indique à tort la notice du décret).

Depuis 2015, les équipes de GéoPlusEnvironnement sont en mesures de réaliser ces études préalables.